

Marie-Noëlle Vanderhoven

Premier conseiller

Centre de compétence

Emploi & sécurité sociale

T +32 2 515 08 65

F +32 2 515 09 13

mnv@vbo-feb.be

CIRCULAIRE

S.2018/003

Réformes en pension légale

Résumé

La présente circulaire reprend les grandes lignes des réformes contenues dans les derniers textes pension publiés au MB de décembre 2017.

Le fil conducteur entre toutes ces mesures est la valorisation du travail presté et le découragement de périodes longues d'inactivité.

FEB Asbl

Rue Ravenstein 4

B - 1000 Bruxelles

T + 32 2 515 08 11

F + 32 2 515 09 99

info@vbo-feb.be

www.feb.be

Membre BUSINESSSEUROPE



1 Poursuite de la réforme des périodes assimilées

AR du 19 décembre 2017 modifiant l'article 24bis et l'article 34 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

L'AR modifie les règles relatives au salaire fictif sur base duquel certaines périodes d'inactivité sont assimilées à des périodes d'activité dans la réglementation de pension des travailleurs salariés. Ces mesures cadrent dans la politique générale d'activation et de découragement des systèmes de RCC qui permettent de quitter anticipativement le marché du travail.

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le **1^{er} janvier 2019**.

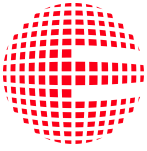
Dans le calcul de la pension pour les périodes assimilées (chômage, maladie,...), on utilise une rémunération fictive. On distingue 2 types de rémunération fictive : la rémunération fictive normale et la rémunération fictive limitée.

- a) La rémunération fictive normale correspond généralement à la rémunération de l'année précédant la période assimilée (la rémunération de l'activité exercée en dernier lieu et qui a engendré l'assimilation).
- b) La rémunération fictive limitée correspond au salaire de référence qui est pris en considération pour déterminer le droit minimum par année de carrière. Ce montant est limité à 24.247,04 EUR (pour les pensions qui prennent cours pour la première fois à partir du 1er janvier 2018).

L'AR ajoute à l'article 24bis de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, des cas dans lesquels des périodes assimilées sont pris en considération pour le calcul de la pension uniquement à concurrence du salaire fictif limité. Il s'agit tout particulièrement des périodes de chômage involontaire durant lesquelles le travailleur salarié se trouve en deuxième période d'indemnisation¹ ainsi que certaines périodes de RCC.

Le nouvel AR n'a pas d'impact sur les périodes de chômage pour lesquelles la dégressivité ne s'applique pas. Il s'agit par exemple des périodes de chômage temporaire, des périodes durant lesquelles certains jeunes chômeurs bénéficient d'une allocation d'insertion et d'autres catégories spécifiques telles que les ouvriers portuaires reconnus qui restent en 1^{re} période d'indemnisation.

¹ Pour la définition des 2e et 3e périodes de chômage, il y a lieu de se référer à l'annexe à l'article 114, § 1er, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.



1.1 Assimilation de la 2^e période de chômage

Impact de la réforme :

Suite à la réforme initiée sous le Gouvernement précédent, les années civiles postérieures au 31 décembre 2011 correspondant à la 3^e période de chômage sont déjà assimilées sur la base du seul salaire fictif limité (il y a des exceptions).

La nouvelle réglementation ajoute des cas dans lesquels les périodes de chômage seront prises en considération pour le calcul de la pension uniquement à concurrence du salaire fictif limité. Il s'agit des périodes de chômage involontaire durant lesquelles le travailleur salarié se trouve en 2^e période d'indemnisation.

Pour les années civiles postérieures au 31 décembre 2016, les périodes de chômage durant lesquelles le travailleur se trouve en deuxième période d'indemnisation seront donc également assimilées au maximum sur base du salaire fictif limité.

Seules les périodes de chômage durant lesquelles le travailleur se trouve en première période d'indemnisation seront encore assimilées sur base du salaire fictif normal.

Pour tenir compte des difficultés pour les chômeurs de 50 ans et plus de retrouver un emploi, le texte prévoit que la rémunération fictive normale sera encore prise en considération dans la 2^e période d'indemnisation lorsque la première période d'indemnisation a débuté au plus tôt dans l'année du 50^e anniversaire. Une exception similaire avait également été prévue lors de la réforme précédente concernant l'assimilation de la 3^e période de chômage.

Entrée en vigueur :

La nouvelle réforme ne vise que les années civiles postérieures au 31 décembre 2016 durant lesquelles le travailleur se trouve en 2^e période d'indemnisation. Les nouvelles règles s'appliquent uniquement aux pensions qui prendront cours effectivement et pour la première fois en 2019.

Exemple 1

La carrière d'un travailleur salarié s'établit chronologiquement comme suit :

- 20 années de 312 JETP de travail effectivement presté pour un salaire réévalué de 30.000 EUR/an

- 7 années de chômage de 312 JETP

• Chômage 1^{re} période : 312 JETP (12 mois)

• Chômage 2^e période : 936 JETP (36 mois)

• Chômage 3^e période : 936 JETP (36 mois)

- 18 années de 312 JETP de travail effectivement presté pour un salaire réévalué de 35.000 EUR/an

Au total, sa carrière comprend 14.040 JETP.



Le tableau suivant reprend les droits à pension suivant la réglementation actuelle et après la réforme des périodes assimilées.

Nombre de JETP	Réglementation actuelle	Après réforme
20 ans de travail effectif (20 ans x 312 JETP = 6240 JETP)	30.000 €/an → apport en pension de 400 €/an (au taux isolé)	30.000 €/an → apport en pension de 400 €/an (au taux isolé)
12 mois de chômage 1 ^{er} période (312 JETP)	Salaire fictif normal = 30.000 €/an → apport en pension de 400 €/an (au taux isolé)	Salaire fictif normal = 30.000 €/an → apport en pension de 400 €/an (au taux isolé)
36 mois de chômage 2 ^e période (3 x 312 JETP = 936 JETP)	Salaire fictif normal = 30.000 €/an → apport en pension de 400 €/an (au taux isolé)	Salaire fictif limité = 24.247,04 €/an → apport en pension de 323,29 €/an (au taux isolé)
36 mois de chômage 3 ^e période (3 x 312 JETP = 936 JETP)	Salaire fictif limité = 24.247,04 €/an → apport en pension de 323,29 €/an (au taux isolé)	Salaire fictif limité = 24.247,04 €/an → apport en pension de 323,29 €/an (au taux isolé)
18 ans de travail effectif (18 x 312 JETP = 5616 JETP)	35.000 €/an → apport en pension de 466,66 €/an (au taux isolé)	35.000 €/an → apport en pension de 466,66 €/an (au taux isolé)
Total = 14.040 JETP	Montant annuel de pension = 18.969,75 €	Montant annuel de pension = 18.739,62 €

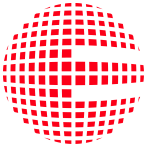
1.2 Assimilation des périodes de RCC

Impact de la réforme :

Actuellement, seules les périodes de prépension ou de chômage avec complément d'entreprise jusque et y compris le mois du 59^e anniversaire du bénéficiaire sont assimilées au salaire fictif limité. Les périodes de RCC qui se situent après les 59 ans du bénéficiaire sont assimilées sur la base du salaire fictif normal.

La nouvelle réforme modifie ce principe pour les années civiles postérieures au 31 décembre 2016 ; désormais le critère n'est plus l'âge du bénéficiaire mais le type de RCC dont celui-ci bénéficie.

Les périodes de RCC accordés sur la base de l'article 2 de l'AR du 3 mai 2007 (RCC à 62 ans) ou de l'art. 3, §7 de l'AR du 3 mai 2007 (RCC carrières longues avec 40 ans de passé professionnel en tant que travailleur salarié)



seront désormais uniquement assimilées au maximum au salaire fictif limité, et ce quel que soit l'âge du bénéficiaire².

Ces périodes de RCC continueront donc à être assimilées gratuitement pour le calcul de la pension (pour autant qu'elles se situent avant le 14.040^e de la carrière, cfr infra), mais au lieu d'être assimilées sur la base de la dernière rémunération du travailleur, elles seront assimilées au maximum sur la base de la rémunération fictive limitée, soit 24.247,04 EUR.

Cette assimilation est donc moins favorable pour le travailleur. Elle paraît cependant plus équitable à l'égard des travailleurs qui poursuivent leur activité.

Les périodes de chômage avec complément d'entreprise visées au chapitre VII de l'arrêté royal du 3 mai 2007 (RCC dans le cadre d'une entreprise en restructuration ou en difficulté) ou aux périodes de prépension visées à la section 3 de l'arrêté royal du 7 décembre 1992³ ainsi que les périodes de chômage avec complément d'entreprise visées à l'article 3, §§ 1er, 3 (les deux régimes de métiers lourds) et 6 (problèmes physique) de l'arrêté royal du 3 mai 2007 continueront d'être assimilées sur la base du salaire fictif normal (dernière rémunération normale du travailleur avant le RCC), et pour les années postérieures au 31 décembre 2016, quel que soit l'âge du bénéficiaire.

A noter que si la carrière totale du travailleur excède 14.040 jours, une nouvelle limitation est prévue (voir ci-dessous, point 2, suppression de l'unité de carrière). En effet, pour les pensions de retraite qui prennent cours effectivement et pour la première fois le 1^{er} janvier 2019, les périodes de chômage complet, de prépension, de RCC et de pseudo-prépension qui se situent au-delà du 14.040^e jour ne seront plus assimilées à des périodes d'activité à la fin de la carrière pour le calcul du montant de la pension.

Entrée en vigueur :

L'assimilation des périodes de RCC au salaire fictif limité et la suppression de la condition d'âge concerne uniquement les années civiles postérieures au 31 décembre 2016 pour les pensions qui prendront cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1^{er} janvier 2019.

Mesure transitoire :

Deux catégories de bénéficiaires sont immunisées ; elles concernent les personnes qui, au 31 décembre 2016, se trouvaient déjà dans un régime de RCC et des personnes qui ont été licenciées, avant le 20 octobre 2016⁴, en vue d'un RCC.

² La question de l'âge est devenue un peu théorique puisque l'âge minimum est porté à 59 ans à partir de 2018.

³ cas de prépension pour entreprise en difficultés ou en restructuration prévus dans le secteur du transport urbain et régional (De Lijn, TEC, STIB)

⁴ La date du 20 octobre 2016 est la date du Conseil des Ministres qui a approuvé les notifications budgétaires où la mesure a été annoncée.



La limitation de l'assimilation au salaire fictif limité ne s'applique pas à ces deux catégories de bénéficiaires.

Exemple 2

La carrière d'un travailleur salarié s'établit chronologiquement comme suit :

- 38 années de 312 JETP de travail effectivement presté pour un salaire réévalué de 30.000 EUR/an
- 7 années de 312 JETP en RCC carrières longues (ces années se situent après 2016)

Au total, sa carrière comprend 14.040 JETP.

Le tableau suivant reprend les droits à pension suivant la réglementation actuelle et après la réforme des périodes assimilées.

Nombre de JETP	Réglementation actuelle et RCC en cours au 31 décembre 2016 ou licenciement en vue d'un RCC au plus tard le 19 octobre 2016	Après réforme
38 ans de travail effectif (38 ans x 312 JETP = 11856 JETP)	30.000 €/an → apport en pension de 400 €/an (au taux isolé)	30.000 € /an → apport en pension de 400 € /an (au taux isolé)
7 années de RCC carrière longue (7 ans x 312 JETP = 2184)	Salaire fictif normal = 30.000 € /an → apport en pension de 400 € /an (au taux isolé)	Salaire fictif limité = 24.247 € /an → apport en pension de 323,29 €/an (au taux isolé)
Total = 14.040 JETP	Montant annuel de pension = 18.000 €/an	Montant annuel de pension = 17.463,03 €/an

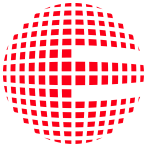
2 Suppression du principe de l'unité de carrière

Loi du 5 décembre 2017 modifiant diverses dispositions relatives aux régimes de pension des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, en ce qui concerne le principe de l'unité de carrière et la pension de retraite anticipée

La nouvelle loi supprime le principe de l'unité de carrière pour les périodes de travail effectif en vue de mieux valoriser les périodes de travail effectif dans le calcul de la pension.

Principe de l'unité de carrière :

En vertu du principe de l'unité de carrière, la durée maximale de carrière qui peut être pris en considération pour l'octroi de la pension de salarié, est limitée à 14.040 jours (soit 312 jours équivalents temps plein (« JETP »), multipliés par 45) et ce, indépendamment du nombre d'années civiles au cours desquelles cette activité s'étend. La conséquence est que, pour le calcul de la



pension, on ne peut pas tenir compte de plus de 14.040 JETP, même si le travailleur salarié a travaillé plus longtemps.

Si la carrière comporte plus de 14.040 JETP, la carrière est diminuée d'autant de jours équivalents temps plein qu'il est nécessaire pour réduire le total à 14.040 jours. Ce sont les jours les moins avantageux qui sont retirés en priorité (généralement les périodes les plus anciennes).

Suppression du principe de l'unité de carrière :

La nouvelle loi supprime le principe de l'unité de carrière **pour les périodes de travail effectif prestées** au-delà de 14.040 JETP. Ainsi, lorsque la carrière professionnelle du travailleur salarié comporte plus de 14.040 JETP et que les jours équivalents temps plein postérieurs au 14.040^{ième} de la carrière sont des jours de travail qui ont été effectivement prestés comme travailleur salarié, ces jours seront pris en considération dans le calcul de la pension de retraite de travailleur salarié.

Par contre, si les jours qui se situent au-delà du 14.040^{ième} jour de la carrière du salarié sont des jours de chômage complet (quelle que soit la période) et de (pseudo)-RCC, ces jours ne sont plus assimilés⁵⁵.

Mesure transitoire :

La première mesure transitoire concerne les travailleurs salariés dont la carrière professionnelle atteint 14.040 JETP avant le 1^{er} septembre 2017.

La seconde mesure transitoire concerne les travailleurs salariés dont la carrière atteint 14.040 jours équivalents temps plein mais qui ne satisfont pas aux conditions d'âge et de carrière de la pension de retraite anticipée.

Pour ces travailleurs salariés, les jours de chômage complet, de prépension, de chômage avec complément d'entreprise et de pseudo prépension continuent à être assimilés à des jours d'activité même si ces jours se situent après le 14.040^{ième} jour. Pour les travailleurs relevant de la seconde catégorie, l'assimilation a lieu uniquement jusqu'à ce que ces travailleurs salariés satisfassent aux conditions de la pension de retraite anticipée.

Exemple 3

La carrière d'un travailleur salarié s'établit chronologiquement comme suit :

- 20 années de 312 JETP de travail effectivement presté pour un salaire réévalué de 30.000 EUR/an

- 7 années de chômage de 312 JETP

- Chômage 1^{re} période : 312 JETP (12 mois)
- Chômage 2^e période : 936 JETP (36 mois)
- Chômage 3^e période : 936 JETP (36 mois)

⁵⁵ Les périodes d'incapacité/invalidité situées au-delà du 14.040 jours continuent d'être assimilés, mais le principe de la limitation de carrière continue à s'appliquer.

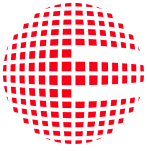


- 17 années de 312 JETP de travail effectivement presté pour un salaire réévalué de 35.000 EUR/an

- 3 années de 312 JETP de chômage avec complément d'entreprise (régime général, art. 2, AR 2007).

Au total, sa carrière comprend 14.664 JETP.

Nombre de JETP	Réglementation actuelle	Après réforme
20 ans de travail effectif (20 ans x 312 JETP = 6240 JETP)	30.000 €/an → apport en pension de 400 €/an (au taux isolé)	30.000 € /an → apport en pension de 400 € /an (au taux isolé)
12 mois de chômage 1 ^{re} période (312 JETP)	Salaire fictif normal = 30.000 € /an → apport en pension de 400 € /an (au taux isolé)	Salaire fictif normal = 30.000 € /an → apport en pension de 400 € /an (au taux isolé)
36 mois de chômage 2 ^e période (3 x 312 JETP = 936 JETP)	Salaire fictif normal = 30.000 € /an → apport en pension de 400 € /an (au taux isolé)	Salaire fictif limité = 24.247,04 € /an → apport en pension de 323,29 €/an (au taux isolé)
36 mois de chômage 3 ^e période (3 x 312 JETP = 936 JETP)	Salaire fictif limité = 24.247,04 €/an → apport en pension de 323,29 €/an (au taux isolé)	Salaire fictif limité = 24.247,04 €/an → apport en pension de 323,29 €/an (au taux isolé)
17 ans de travail effectif (17 x 312 JETP = 5304 JETP)	35.000 €/an → apport en pension de 466,66 €/an (au taux isolé)	35.000 €/an → apport en pension de 466,66 €/an (au taux isolé)
3 ans de RCC (3 x 312 JETP = 936 JETP)	Salaire fictif normal = 35.000 € /an → apport en pension de 466,66 €/an (au taux isolé)	Salaire fictif limité pour la première année = 24.247,04 €/an → apport en pension de 323,29 €/an (au taux isolé) Pas d'assimilation pour les 2 dernières années → pas d'apport en pension
Total = 14.664 limités à 14.040	Montant annuel = 19.256,49 € (avec limitation à l'unité de carrière et suppression des jours les moins avantageux – 2 années de chômage 3 ^e période)	Montant annuel = 18.596,25 € (non prise en compte des 2 dernières années de RCC situées après le 14.040 ^e jour)



3 Possibilité pour un bénéficiaire de RCC de prendre une pension anticipée

Loi du 5 décembre 2017 modifiant diverses dispositions relatives aux régimes de pension des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, en ce qui concerne le principe de l'unité de carrière et la pension de retraite anticipée

La loi supprime également l'interdiction pour les bénéficiaires d'un régime de chômage avec complément d'entreprise de prendre leur pension de retraite anticipée (abrogation du paragraphe 4 de l'article 4 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions).

Le bénéficiaire de RCC devra donc évaluer quelle est la situation la plus avantageuse pour lui, compte tenu de sa situation personnelle (en tenant compte, s'il échet, des règles relatives au paiement et à la taxation des capitaux de pension complémentaires).

4 Rachat des périodes d'études

Pendant une période de 3 ans débutant le 1er décembre 2017, tous les travailleurs peuvent racheter leurs années d'études ou une partie de leurs années d'études qui ont mené à l'obtention d'un diplôme. Le rachat s'effectue moyennant le paiement d'une cotisation forfaitaire avantageuse. La cotisation est avantageuse car elle est entièrement déductible fiscalement et son montant est totalement indépendant du moment auquel intervient la régularisation et donc de son rendement réel.

La régularisation est effectuée en une ou deux fois dans le régime dans lequel le travailleur est actif au moment de la régularisation : le rendement net de la cotisation diffère donc d'un régime à l'autre. Dans le régime des salariés, la régularisation d'une année d'étude coûte 1500 EUR pendant la période transitoire de 3 ans. Cette cotisation donne droit à un montant brut annuel de pension additionnel de 256,65 EUR (au taux d'isolé), quel que soit le salaire réel du travailleur.

Le nombre d'années que l'on peut régulariser dépend du diplôme auquel ces années ont mené. En principe, on peut régulariser toutes les années d'études qui ont mené à l'obtention d'un diplôme, d'un doctorat, d'une qualification professionnelle, d'un certificat ou d'un titre. Toutefois, seul diplôme peut être régularisé (le dernier plus les diplômes qui étaient nécessaires pour l'obtention de ce diplôme) et on ne peut régulariser plus d'années que celles qui sont requises pour l'obtention du diplôme en question. Durant la période transitoire seules les années d'étude se situant à partir du 20e anniversaire peuvent être régularisées.



Il est important de noter que les années d'études régularisées ne sont pas prises en compte pour déterminer si un travailleur réunit les conditions pour partir en pension anticipée. Ce n'est donc pas en rachetant ses années d'études qu'un travailleur pourra partir plus tôt à la pension !

Par ailleurs, la régularisation des années d'études ne procure pas toujours une augmentation réelle de la pension. Avant de racheter ses années d'études, il faut donc bien évaluer sa situation personnelle et garder à l'esprit que la cotisation de régularisation ne peut jamais être remboursée même s'il s'avère qu'elle ne procure aucune majoration de pension.

A l'issue de la période transitoire, salariés, indépendants et fonctionnaires pourront encore régulariser leurs années d'étude à partir de 18 ans mais le montant de la cotisation dépendra du moment auquel s'effectuera la régularisation pour tenir compte de la valeur actuelle de l'accroissement de pension).

Les SPF a rédigé une brochure détaillée sur cette question.

Lien: <http://www.onprvp.fgov.be/RVPONPPublications/FR/publications/regulSal.pdf>

5 Plafonds

5.1 Plafond salarial

Le plafond au-delà duquel la rémunération n'est plus prise en compte pour le calcul de la pension s'élève, pour l'année 2017, à 55.657,47 EUR.



5.2 Activités professionnelles autorisées des pensionnés

Conditions	Charge de famille	Montant annuel à ne pas dépasser par type d'activité (année 2018)	
		Salarié, fonction ou mandat	Indépendant ou mixte (salarié et indépendant)
Le travailleur a atteint l'âge légal de la pension (65 ans)			
Le travailleur bénéficie d'une pension de retraite	/	Sans limite	Sans limite
Le conjoint du travailleur bénéficie d'une pension au taux ménage ou le travailleur bénéficie uniquement d'une pension de survie	Non	23.170 EUR	18.536 EUR
	Oui	28.184 EUR	22.547 EUR
Avant l'âge légal de la pension (moins de 65 ans ou pas de 45 années civiles au moment de la mise à la retraite)			
le travailleur justifie d'une carrière de 45 ans	/	Sans limite	Sans limite
Le travailleur bénéficie uniquement d'une allocation de transition pour veuves et veufs	/	Sans limite	Sans limite
Le conjoint du travailleur bénéficie d'une pension de ménage	Non	8.022,00 EUR	6.417,00 EUR
	Oui	12.033,00 EUR	9.626,00 EUR
Le travailleur bénéficie uniquement d'une pension de survie	Non	18.677,00 EUR	14.942,00 EUR
	Oui	23.346,00 EUR	18.677,00 EUR
Le travailleur bénéficie d'une pension de retraite avant l'âge légal de la pension	Non	23.170 EUR	18.536 EUR
	Oui	28 184,00 EUR	22 547,00 EUR